

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 778-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 998-2014 et 1000-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques ainsi que le Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent que l'approvisionnement d'énergie du Québec à l'Ontario pourrait réduire les émissions de gaz à effet de serre pendant la période de remise à neuf des installations nucléaires ontariennes et que la vente d'hydroélectricité permettra au Québec de tirer profit de ses disponibilités énergétiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63771

Gouvernement du Québec

Décret 790-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;